

Séance publique du 13 NOVEMBRE 2013

Sont présents : Madame Laura IKER, Bourgmestre-Présidente;
Mesdames et Messieurs, Christie MORREALE, Léon MARTIN, Vincent LEVEQUE, Anne-Catherine FLAGOTHIER, Pierre GEORIS, Bernard MARLIER, Membres du Collège communal ;
Mesdames et Messieurs Michel VEILLESSE, Philippe LAMALLE, Philippe DETROZ, Géraldine SENTERRE, ~~François MAGIS, Marie-Dominique SIMONET, Anne DISTER, Adeline FRAIPONT-HUTSE~~, Pierre JEGHERS, Stéphane BALTHAZAR, Alexia MAINJOT, Adrien CALVAER, Manon COLLIGNON, Noémie DARAS-PEETERS, François GOFFART, Cécile VERCHEVAL, Conseillers ;
Monsieur Stefan KAZMIERCZAK, Directeur général.

19. Redevance pour travaux effectués par le service communal des travaux (223) → (Art. budg. 040/361-48) – 2013/043/PG

LE CONSEIL,

Vu l'article 170, §4, de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;
Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;
Vu les remarques de la tutelle concernant notamment le numéro d'article utilisé erronément ;
Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;
Vu l'avis du Directeur général repris au dossier ;
Vu l'avis du Directeur financier repris au dossier ;
Attendu que l'impact financier de la présente redevance est difficile à estimer précisément et dépendra du nombre de redevables qui auront recours au service ;

Considérant cependant que les recettes globales afférentes à cette redevance pour l'exercice 2012 s'élèvent à 5.000,00 € ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Revu son règlement du 12 novembre 2008 relatif à la redevance pour les travaux effectués par le service communal des travaux ;

ARRETE

Article 1 : Lorsque le service des travaux de la Commune intervient pour faire face à une situation dont les causes ou les effets ne sont pas imputables à la Commune, et qui, dès lors, s'avèrent être à charge du requérant, il est dû par le demandeur une redevance communale pour les prestations assurées par le personnel communal.

Article 2 : La redevance est établie dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période indéterminée.

Article 3 : Les montants de la redevance sont fixés comme suit :

- 30,00 € par heure de prestation d'un ouvrier ;
- 35,00 € par heure d'utilisation d'un camion ;
- 25,00 € par heure d'utilisation d'une camionnette ou autre véhicule ou matériel.

Toute heure commencée est due dans son intégralité.

Article 4 : La redevance est facturée sur base du rapport établi par le responsable du service des travaux de la Commune. La facture est payable au comptant.

Article 5 : En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1^{er} sont recouverts par la même contrainte.

Article 6 : Le présent règlement entre en vigueur au plus tôt le premier jour de sa publication.

Article 7 : La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
Stefan KAZMIERCZAK

La Présidente,
Laura IKER

Pour extrait conforme,



Le Directeur général,
Stefan KAZMIERCZAK

La Bourgmestre,
Laura IKER